

pro 1928 entrichteten Erwerbsszuschlags, sei es durch Befreiung von demjenigen des laufenden Jahres. Die Entscheidung der Vorinstanz, die durch Abweisung des ihr eingereichten Rekurses die Erwerbstaxationen für 1928 und 1929 nebeneinander bestehen lässt, wird den Verhältnissen nicht gerecht und muss aus diesem Grunde aufgehoben werden. Allerdings hatte der Rekurrent in der Vorinstanz nur die Taxation des laufenden Jahres angefochten. Aus den Akten war aber der Zusammenhang der Einschätzungen für beide Jahre klar ersichtlich und deshalb von der Vorinstanz von Amtes wegen zu berücksichtigen. Die Vorinstanz konnte zwar im Hinblick auf die bestehende Praxis die Erwerbsbesteuerung für das laufende Jahr aufrechterhalten, sie durfte es aber nur unter der Voraussetzung, dass eine den wirtschaftlichen Verhältnissen des Ersatzpflichtigen widersprechende Belastung durch diese Verschiebung des Bemessungszeitraums nicht eintrat, also unter nachträglicher Berichtigung der Taxation des Vorjahres verbunden mit Rückerstattung oder Verrechnung des entsprechenden Ersatzbetrages.

Dass die Taxation für 1928 in Rechtskraft erwachsen ist, steht dem nicht entgegen. Es ist einerseits zu berücksichtigen, dass sich die infolge der Erwerbstaxation pro 1929 eingetretene Mehrbelastung des Rekurrenten aus einer gesetzlich nicht gerechtfertigten Unausgeglichenheit des Ordnungsrechts und der darauf beruhenden Praxis ergeben hat. Sodann war der Rekurrent schon gegenüber der Taxation pro 1928 vorstellig geworden. Er hat sich nur im Sinne eines Entgegenkommens zur Vermeidung von Komplikationen und auf die ausdrückliche Zusicherung hin, seiner Erwerbslosigkeit werde bei der Taxation für das folgende Jahr Rechnung getragen, zur Entrichtung des pro 1928 veranlagten Ersatzbetrages bereit erklärt und darf nun in seinem Anspruch auf Vermeidung einer ungerechtfertigten Belastung nicht verkürzt werden. Es ist Sache der Behörden, den erforderlichen Ausgleich von Amtes wegen herbeizuführen.

Demnach erkennt das Bundesgericht :

Die Beschwerde wird begründet erklärt. Der Entscheid der Militärdirektion des Kantons Zürich vom 27. Juni 1929 wird aufgehoben. Die Akten werden an die Vorinstanz zurückgewiesen zu neuer Beurteilung im Sinne der Erwägungen.

II. REGISTERSACHEN

REGISTRES

30. Arrêt de la 1^{re} Section civile du 25 septembre 1929 dans la cause Institut et Pensionnat Le Manoir contre Dames Wakulski et Décorvet.

Le préposé au *registre du commerce* ne peut refuser l'inscription d'une raison sociale que si cette raison est *identique* avec une raison déjà inscrite.

A. — Le 27 mars 1929, M^{mes} Wakulski et Décorvet, domiciliées à Chamblandes, commune de Pully, ont requis l'inscription au registre du commerce de Lausanne de la Société en nom collectif « Mesdames Wakulski et Décorvet, Pensionnat Le Manoir », dont le siège est à Lausanne.

Le préposé au registre a refusé, le 3 avril 1929, d'inscrire cette raison sociale, par le motif qu'elle a une trop grande ressemblance avec celle d'une société anonyme inscrite au registre du commerce le 6 mars 1929 sous la raison sociale « Institut et Pensionnat Le Manoir ».

M^{mes} Wakulski et Décorvet ont recouru contre cette décision au Tribunal cantonal vaudois, autorité de surveillance du registre du commerce. Leur pourvoi a été admis par prononcé du 11 juin 1929 qui invite le préposé à inscrire la société en nom collectif « Mesdames Wakulski et Décorvet, Pensionnat Le Manoir », ayant son siège à Lausanne, et cela en résumé par les motifs suivants :

Le préposé doit examiner si la raison dont on requiert l'inscription est identique avec une raison déjà inscrite (art. 868 CO) ; il ne lui appartient pas de rechercher si une confusion entre les deux raisons est possible. Cette question ressortit à l'autorité judiciaire. En l'espèce les deux raisons se distinguent suffisamment l'une de l'autre dans leur ensemble. Quant à la question du siège de la société en nom collectif, elle échappe aussi à la compétence de l'autorité administrative et ne pourrait être tranchée que par la voie d'un procès civil.

B. — La Société anonyme Institut et Pensionnat Le Manoir a formé contre cette décision un recours de droit administratif au Tribunal fédéral. Elle allègue qu'il s'agit d'un « cas d'appropriation, par une société en nom collectif, pour en faire une adjonction, de la majeure partie de la raison d'une société anonyme » et elle tire argument du fait que M^{mes} Wakulski et Décorvet seraient établies à Pully et non à Lausanne.

Les intimées ont conclu au rejet du recours comme irrecevable et mal fondé.

Le Département fédéral de Justice et Police prévise dans le sens du rejet du pourvoi.

Considérant en droit :

1. — Le recours est recevable, car, à teneur de l'art. 49 f. JAD, « lorsqu'un recours rentrant dans la compétence du Conseil fédéral est adressé au Tribunal fédéral ou inversement, il est transmis d'office à l'autorité compétente. Si ce recours a été déposé en temps utile auprès de l'autorité incompétente, le délai de recours est considéré comme observé. »

2. — Quant au fond, l'art. 21 1^{er} al., du règlement du 6 mai 1890 sur le registre du commerce statue que, « avant d'inscrire une raison de commerce, le préposé examine si elle est admissible d'après les art. 867 à 874 CO et si elle n'est pas déjà inscrite pour la même localité ». Le Conseil fédéral a constamment interprété ce texte — et le Tri-

bunal fédéral n'a aucun motif de rejeter cette interprétation — en ce sens que le préposé doit se borner à examiner si la raison dont on requiert l'inscription satisfait aux exigences de la loi et, notamment, si elle se distingue de raisons déjà inscrites. Il refusera d'inscrire une raison *identique* à une raison qui figure sur le registre, mais il ne lui appartient pas d'écarter une demande d'inscription par le motif qu'il y a une ressemblance, fût-elle très grande, entre les deux raisons (cf. STAMPA, Sammlg v. Entsch. in HRS 171 à 174). Or, les raisons « Institut et Pensionnat Le Manoir » et « Mesdames Wakulski et Décorvet, Pensionnat Le Mannoir » ne sont pas identiques, bien que les mots « Pensionnat Le Manoir » ne laissent pas de créer entre elles une certaine similitude. La différence qui existe indiscutablement est suffisante pour que l'inscription de l'une et de l'autre ne puisse être refusée par le préposé en vertu de l'art. 868 CO.

Quant aux autres questions soulevées : appropriation de la raison sociale de la recourante par les intimées, siège effectif de la société en nom collectif, elles échappent à la compétence de l'autorité administrative et ne pourraient trouver leur solution que dans un procès civil. En ce qui concerne, plus spécialement, le lieu du siège de la société en nom collectif, il convient d'observer qu'il ne fait pas partie de la raison sociale dont l'inscription est requise et que, par ce motif, le préposé n'avait pas à examiner si la raison présentée renfermait une indication de lieu inexacte.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

rejette le recours.